

Vu l'article 6 de l'arrêté du 30 septembre 1884 instituant un Conseil général dans la colonie ;

Vu les articles 37, 40, 46, 47, 48, 51, 54 et 99 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les budgets des recettes et des dépenses des îles Marquises, Tuamotu, Gambier, Tubuai, Raivavae et Rapa pour l'exercice 1885 sont rendus exécutoires tels qu'ils ont été arrêtés en Conseil d'administration dans la séance de ce jour, conformément aux tableaux A et B ci-annexés ; savoir :

	Recettes	Dépenses
Marquises.....	110.760 »	110.760 »
Tuamotu.....	67.000 »	67.000 »
Gambier.....	45.000 »	45.000 »
Tubuai.....	10.711 50	5.590 73
Raivavae.....		3.873 35
Rapa.....		1.247 42
	233.471 50	233.471 50

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 29 décembre 1884.

Signé: MORAU.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé: GERVILLE-RÉACHE.

[TABLEAUX...]